

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LES FLOREALES  
1 RUE DES FLOREALES  
34850 PINET

Date : Samedi 1er juillet 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 25 mai 2023 reçu le 30 mai par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 4 mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques ci-joints, les prescriptions et les recommandations sont levées.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES FLOREALES » situé à PINET (34)**

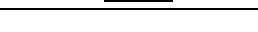
*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (2)	Références réglementaires	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b><u>Ecart 1 :</u></b></p> <p>Le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an sur convocation du Président, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D311-16 du CASF.</p>	Art. D311-16 du CASF	<p><b>Prescription 1 :</b></p> <p>Veiller à réunir le CVS a minima 3 fois par an.</p> <p>Transmettre pour 2023 la programmation de tenue des CVS à l'ARS.</p>	A effet immédiat		Prescription 1 levée
<p><b><u>Ecart 2 :</u></b></p> <p>Le compte-rendu de séance CVS transmis par l'établissement n'est pas signé par la présidente.</p>	Art. D. 311-20 du CASF	<p><b>Prescription 2 :</b></p> <p>Faire signer les comptes rendus de réunions CVS par la présidente.</p>	A effet immédiat		Prescription 2 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> Il n'existe pas de programme dédié à la prévention bucco-dentaire.</p>		<p><b>Recommandation 1 :</b> L'ARS rappelle que la prévention bucco-dentaire chez la personne âgée est un enjeu majeur de santé publique, il est recommandé à l'établissement de mener au sein de sa structure une réflexion collégiale sur cette thématique.</p>	<p>Effectivité 2023</p>	            	<p>Recommandation 1 levée</p>